

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT -
SOCIETE TRDS - TRANCHEE SUR TABLIER PONT DE CHATOU - LUNDI 19
DECEMBRE AU MERCREDI 28 DECEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société TRDS, pour le compte de la société ENGIE, concernant les travaux de tranchée sur le tablier du pont de Chatou, dans le sens Chatou vers Rueil-Malmaison,

Considérant que ces travaux nécessitent la neutralisation du trottoir du pont de Chatou côté Mail de l'Ile des Impressionnistes,

Considérant que le camion ne peut accéder au plus près de la zone de travaux depuis la chaussée du pont de Chatou,

Considérant que le meilleur endroit pour positionner les véhicules de chantier, en minimisant la gêne à la circulation, est la voie de droite du pont de Chatou, dans le sens Chatou vers Rueil-Malmaison, le chantier se trouvant sur le trottoir du pont,

Considérant qu'il convient de neutraliser la voie de droite pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il convient de ne pas gêner outre mesure la circulation en ne réalisant cette intervention qu'entre 10h00 et 16h00,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 19 décembre au mercredi 28 décembre 2022, entre 10h00 et 16h00, la circulation des véhicules de toute catégorie sera interdite sur le pont de Chatou, sur la voie de droite, dans le sens Chatou vers Rueil-Malmaison, aux abords du square Réalier Dumas. Les véhicules nécessaires aux travaux et à leur sécurisation seront autorisés à stationner sur le tronçon de voie neutralisée.

La mise en place de la toupie et de la pompe à béton en position de travail sera réalisée en interrompant la circulation sur le Pont de Chatou pendant quelques minutes. De même, la sortie des véhicules de la zone de chantier sera réalisée en interrompant la circulation sur le Pont de Chatou et/ou rue de la Paroisse. La société TRDS mettra en œuvre autant d'hommes-traffic que nécessaire afin de réaliser les manœuvres en toute sécurité pour les ouvriers comme pour les usagers.

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords de la zone de restriction de chaussée. Le dépassement sera interdit aux véhicules de toute catégorie.

Article 2 : Circulation et déviation des piétons sur le trottoir du pont de Chatou côté Mail des Impressionnistes,

De même, pendant cette période, sur l'emprise du chantier, l'accès au trottoir sur le pont routier côté Mail des Impressionnistes sera neutralisé. L'entreprise TRDS organisera un cheminement sécurisé pour les piétons, en les déviant sur le trottoir opposé côté Eglise de Chatou. Dans tous les cas, l'entreprise mettra en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

Article 3 : La société aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de ses travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier par la société.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Police Municipale
- La Police Nationale
- La société TRDS
- La société ENGIE

NOTIFIÉ, le 15/12/2022

PUBLIÉ, le